



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Rouen, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF - GDF Vimoutiers

route de Lisieux
61120 Vimoutiers

Références : 2025.ERC.016

Code AIOT : 0005302793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement EDF - GDF Vimoutiers implanté rue paul creton 61120 Vimoutiers. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réhabilitation par un tiers demandeur est encadrée par les dispositions réglementaires R.512-76 à R.512-81 du code l'environnement.

La société STEEN REHAB, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2024, est autorisée à se substituer à la société ENGIE pour la réhabilitation des terrains ayant supporté l'exploitation de son ancienne usine à gaz sise 13 rue Paul Creton à Vimoutiers.

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 encadre la réhabilitation du site en se basant sur le plan de gestion complété et les objectifs de réhabilitation proposés, en vue de rendre le site compatible pour un usage industriel/tertiaire, via la mise en place de restrictions d'usage et de mesures

constructives.

La présente visite d'inspection vise à acter la finalisation des travaux de réhabilitation réalisés au droit du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - GDF Vimoutiers
- rue paul creton 61120 Vimoutiers
- Code AIOT : 0005302793
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, constitué de la parcelle cadastrale AN 190, d'une superficie de 3 761 m² en friche depuis 2004, est implanté dans un quartier résidentiel, avec :

- Au sud-ouest la rue d'Argentan, bordée sur son côté opposé au site, de maisons d'habitation individuelles ;
- À l'ouest, en prolongement et embranchement à la rue d'Argentan, le rue Paul Creton, également bordée sur son côté opposé au site, de maisons d'habitation individuelles ;
- Au nord, des maisons d'habitation individuelles ;
- Sur toute la longueur du côté est, le cours d'eau canalisé «La Vie» qui s'écoule du nord vers le sud à 4 - 5 m en deçà de l'altitude du site, et en deçà un lotissement ;
- Au sud du site, une résidence pour personnes âgées.

Le site a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille jusqu'en 1955. D'après les plans historiques et l'étude de reconnaissance des ouvrages enterrés disponibles, les structures suivantes sont susceptibles d'être présentes : un gazomètre semi-enterré dans la partie centrale du site ; un gazomètre gonflable dans la partie Est du site ; une fosse à goudron ; une fosse d'eaux ammoniacales ; une fosse à vidange.

Le site présente 3 bâtis qui seront conservés dans le cadre du projet, à l'exception du garage :

- Le bâtiment 3, d'activité tertiaire en R+0 d'une surface d'environ 100 m² situé dans le secteur central du site,
- Le bâtiment 5, de type garage en R+0 d'une surface d'environ 40 m² situé dans le secteur nord-ouest du site,
- Le bâtiment 4, ancien logement transformé en bâtiment de type tertiaire en R+1 d'une surface d'environ 100 m² situé dans le secteur nord-ouest du site.

En sus, 2 locaux techniques abritant chacun un transformateur électrique opérationnel sont situés dans le secteur sud-est du site et présentent une surface totale d'environ 10 m².

Le reste du site est occupé en partie par des espaces verts et des voiries en enrobé et béton.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 3.3	Sans objet
2	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 4.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site mettent en évidence la réalisation des travaux d'excavation au droit des 4 zones à traiter définies par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024.

Les résultats des analyses de fouilles sont partiellement conformes. Des contraintes techniques n'ont pas permis l'atteinte des objectifs de réhabilitation à l'extrême Est de la fouille centrale. Le rapport de fin de travaux devra apporter les justificatifs précisés à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024, et préciser les conséquences de la non-conformité d'une partie Est de la zone centrale à traiter (au regard des hypothèses du plan de gestion et de l'ARR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Article 3.3 - Description des travaux de réhabilitation Les travaux sont exécutés sur la parcelle AN n°190 sur la commune de Vimoutiers. 4 zones à traiter ont été identifiées (cf. annexe 2). Les travaux de réhabilitation sont réalisés par excavation des terres, tri et évacuation hors site des terres impactées vers des filières agréées. <u>Tri-Excavation :</u> Environ 325 m³ de terre au droit des zones à traiter identifiées dans le cadre du plan de gestion sont excavées. Les modalités de gestion de la stabilité des fronts de fouilles sont précisées par la note complémentaire du 15 avril 2024. Chaque maille est excavée suivant l'emprise et la profondeur considérée dans le cadre du diagnostic. Les déblais de chacune des mailles sont transférés sur une aire de tri étanche, couverts lorsqu'ils proviennent de mailles identifiées comme polluées. Chaque maille excavée mise en attente sur l'aire de tri est allotie et soumis à un échantillonnage composite représentatif en vue d'être orienté, suivant les résultats des analyses réalisées. Les analyses pour chaque lot considéré conduit à son orientation en filières, c'est-à-dire sa gestion hors site en filière autorisée. Si le lot de déblais considéré est conforme aux objectifs de

dépollution, il est maintenu sur site et valorisé en tant que remblais de fond de fouille.

Chaque fouille réalisée fait l'objet d'un échantillonnage composite représentatif d'une surface donnée, en vue d'une analyse de réception, ceci avant de procéder à tout remblaiement.

Rabattement des eaux :

Concernant le terrassement des terres situé dans la zone de battement de la nappe de manière à faire affleurer la nappe dans les fouilles (hypothèse : - 2 m de profondeur), un pompage et traitement des eaux souterraines en fond de fouille est réalisé en cas de nécessité.

Les eaux pompées sont traitées avant rejet in situ en fond de fouille. Le rejet dans le cours d'eau voisin n'est pas autorisé.

En cas de rejet dans le réseau d'assainissement public, un accord préalable devra être établi avec la collectivité.

Traitement des terres excavées hors site :

Les terres sont traitées hors site en cas de non atteinte des objectifs de dépollution. L'évacuation et le traitement de ces terres hors site s'effectuent vers des filières de traitement dûment autorisées et adaptées selon la réglementation applicable en matière de déchets (certificat d'acceptation préalable, bordereau de suivi de déchets, etc.).

Vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution :

Des prélèvements de sols (fonds et bords de fouilles) pour analyse en laboratoire sont réalisées et portent sur les traceurs de l'impact résiduel, c'est-à-dire a minima les seuils de réhabilitation et les seuils d'alerte défini à l'article 3.2.

Ces mesures permettent de s'assurer de l'atteinte des objectifs de dépollution dans les sols sur l'ensemble des zones à traiter identifiées.

Remblaiement :

Les fouilles réalisées, une fois les objectifs de dépollution atteints, peuvent être remblayées,

- soit avec des terres excavées dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de dépollution et seuils d'alerte fixés ci-dessus. Leur traçabilité est assurée (analyse, plan des zones remblayées avec ces terres, etc.) ;
- soit avec des matériaux « sains » d'apport extérieur, leur qualité étant préalablement vérifiée par le tiers demandeur.

A noter : le réemploi de terres excavées sur site pourra être fait sous réserve de recouvrement par 30 cm de matériaux sains dans le cas des espaces verts.

Mesures de gaz de sol après remblaiement :

Des prélèvements en gaz de sol pour analyse en laboratoire sont réalisés après remblaiement, a minima pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures volatils
- naphtalène (HAP)
- BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes

La campagne de mesure en gaz de sols est réalisée à l'issue des travaux de dépollution, au droit des zones purgées, à une période favorable vis-à-vis du dégazage, afin de vérifier l'abattement des concentrations en polluants volatils et confirmer la compatibilité sanitaire du site avec l'usage retenu.

L'analyse des risques sanitaires (ARR - PG 22 janvier 2024) est mise à jour avec les concentrations post-travaux en polluants volatils et d'éventuelles modifications des hypothèses prises en compte ou d'implantation des bâtiments.

En cas de dépassement des indices de risque calculés pour les zones inaccessibles, un dispositif spécifique est à mettre en place afin de limiter les échanges entre les sols et les bâtiments. Le dispositif retenu devra faire l'objet d'une étude garantissant l'efficacité attendue et devra être validé par l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 7 janvier 2025, il a été constaté les points suivants :

- les 4 zones à traiter ont fait l'objet d'excavations et de remblaiements ;
- l'étendue de la zone nord a été réduite au nord, suite aux résultats de terres excavées ne démontrant pas de pollution concentrée ;
- la zone centrale a été étendue, de telle sorte que les mailles se sont rejointes et ont été étendues au nord jusque sous l'ancien garage (bâtiment 5 démoli pendant les travaux). Par ailleurs, des contraintes techniques ont été rencontrées en limite de site Est, le long de la rivière, ce qui n'a pas permis de purger l'ensemble de la zone à l'est (en superficie comme en profondeur) et d'atteindre les seuils de réhabilitation fixés.

Des prélèvements en gaz de sol après remblaiement ont été réalisés en décembre 2024. Les résultats ont été transmis par courriel le 07/01/2025 à l'inspection. Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassements sur les paramètres recherchés (HCT, HAP, BTEX). Il conviendra de localiser les points de prélèvements correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de réaliser le procès-verbal de récolement, comme précisé par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral, le tiers demandeur remettra à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux, assorti d'une attestation de fin de travaux (ATTES-TRAVAUX).

Ainsi, suite aux constats sur site, la transmission du rapport de fin de travaux apportera les justificatifs et précisions indiquées dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 (article 5.2), notamment :

- les emprises réelles des fouilles ainsi que leurs profondeurs suite aux travaux ;
- les résultats d'analyse des terres excavées, les volumes et l'orientation de chaque lot en conséquence ;
- les résultats d'analyse de réception des fouilles, indiquant les zones conformes et non conformes aux objectifs de dépollution fixés à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral ;
- un bilan du pompage des eaux de nappe en fond de fouille (traitement, volume de charbon actif, rejet, ...) ;
- les justificatifs de remblaiement avec des matériaux « sains » extérieurs ;
- l'analyse des résultats de la campagne de gaz de sol au regard de l'ARR prédictive de janvier 2024.

Le rapport de fin de travaux devra apporter les justificatifs précisés à l'article 5.2 de l'arrêté

préfectoral du 4 juillet 2024, et préciser les conséquences de la non-conformité d'une partie Est de la zone centrale à traiter (au regard des hypothèses du plan de gestion et de l'ARR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement du site

Prescription contrôlée :

Article 4.1 - Recouvrement du site

Afin de garantir la compatibilité sanitaire avec les usages futurs, le site fait l'objet d'un recouvrement nécessaire pérenne :

- soit par un recouvrement minéral (dalles béton, enrobés bitumineux, ...) pour les zones de parking, voiries, et futures zones bâties ;
- soit par un géotextile (ou tout autre dispositif équivalent pérenne permettant de couper les sols actuels des terres d'apport) et des terres d'apport pour les espaces verts sur une épaisseur minimale de 30 cm de terres compactées, dont leur qualité est préalablement vérifiée par le tiers demandeur. Les matériaux d'apport devront être conformes au bruit de fond pédogéochimique local.

Constats :

Un recouvrement a été réalisé :

- au droit des fouilles, avec un grillage avertisseur, et 30 cm de matériaux (type grave) ;
- au droit des zones sans dallage, c'est-à-dire aux entrées sud et nord ;
- au droit des zones enherbées, autour des massifs arborés et autour de la maison.

Ces recouvrements ont pu être constatés aux différents endroits mentionnés au droit du site avec de la grave provenant du secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des campagnes de surveillances

Prescription contrôlée :

Article 6.2 - Nature et fréquence de la surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les traceurs de pollution du site sur les 3 piézomètres présents sur le site (Pz1 à Pz3) est réalisée avec :

- un état zéro avant les travaux,
- une campagne 15 jours après les remblaiements.

Si les travaux amenaient à la destruction de l'ouvrage Pz₂ situé à proximité immédiate des fouilles, il serait alors remplacé pour permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie au-dessus.

Les paramètres analysés sont a minima le pH, la conductivité, le niveau piézométrique, ainsi que les traceurs de pollution du site : ammonium, cyanures totaux et libres, BTEX, indice phénol, HAP, HCT_{C5-C40}.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Si des évolutions notables étaient mesurées sur le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines laissant penser à une mobilisation des polluants en présence, des travaux de remise en état de la qualité des eaux souterraines devront être envisagées pour stopper toute migration.

Article 6.3 - Transmission des résultats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 6 semaines après leur réalisation.

Cette surveillance pourra être poursuivie par le tiers demandeur, à la demande de l'inspection des installations classées, si des anomalies de la qualité des eaux souterraines nécessitent de renforcer le suivi.

En fonction de l'évolution des teneurs dans les eaux souterraines, et en cas d'enjeux mis en évidence hors-site, la démarche IEM pourra être engagée.

Constats :

Sur site, 3 piézomètres sont présents, dont Pz2 qui a été reforé à proximité de l'ancien arraché lors des diagnostics de reconnaissance.

Les 3 campagnes de surveillance des eaux souterraines ont été réalisées les 06/07/2024, 16/08/2024 et 16/12/2024. Les résultats ont été transmis par courriel le 07/01/2025 à l'inspection.

Les résultats sur les paramètres analysés mettent en évidence :

- sur Pz1, des traces de cyanures (max. 12 µg/l CN totaux),
- sur Pz3, l'absence de cyanures, de BTEX, HAP et HCT totaux,
- sur Pz2, une diminution des concentrations en cyanure (60 à 45µg/l), en BTEX (49 à 23µg/l), en HAP (16 à 1,3 µg/l) et en HCT totaux (290 à 140 µg/l). Les résultats de la campagne après travaux présentent des concentrations inférieures aux seuils retenus pour l'alimentation en eau potable.

Au regard de ces résultats, la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site n'est pas demandée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite